

Arrêt

n° 320 240 du 20 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Golbasi, êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et athée. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A l'hiver 2021, vous vous disputez avec une personne prénommée [E.] dans un café-bar, ce dernier vous ayant abordé après vous avoir vu faire le signe de la victoire.

Une semaine plus tard, deux personnes vous étant inconnues se présentent sur votre lieu de travail, à Analya, et vous agressent. Trois autres personnes restent à l'extérieur du commerce. Votre nez est cassé suite à cette agression. Vous êtes hospitalisé.

Le jour même de l'agression, vous déposez plainte à la gendarmerie contre [H. C.] et [A. E.], personnes vous ayant agressé.

En 2022, une procédure judiciaire est ouverte à l'encontre de ces personnes pour coups et blessures et violation de la propriété.

Après votre hospitalisation, vous recevez des menaces téléphoniques à trois reprises de la part de vos agresseurs. Suite aux premières menaces, vous déménagez d'abord à Golbasi. Après avoir passé un mois à Golbasi, vous êtes à nouveau menacé. Au bout d'une semaine supplémentaire, vous partez vous installer à Kahramanmaras. A Kahramanmaras, vous êtes menacé une troisième fois, et décidez alors de quitter le pays.

Vos agresseurs sont acquittés des faits qui leur sont reprochés.

Le 22 avril 2022, vous quittez illégalement la Turquie. Vous entrez sur le territoire belge le 5 mai 2022 et y introduisez une demande de protection internationale le 10 mai 2022.

En juin ou juillet 2022, vos agresseurs envoient des personnes à votre recherche sur votre ancien lieu de travail.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être à nouveau menacé et agressé par les personnes vous ayant agressé sur votre lieu de travail, à savoir deux personnes dénommées [H. C.] et [A. E.] (Notes de l'entretien personnel du 11 juin 2024, p.7). Or, force est de constater que ces craintes ne sont pas établies pour les motifs suivants.

D'emblée, le Commissariat général constate que, s'il ne remet pas en cause votre agression sur votre lieu de travail par deux personnes et la procédure judiciaire que vous avez entamée à l'encontre de ces dernières, comme l'attestent les documents judiciaires déposés, ces faits relèvent du droit commun, et sont sans lien avec un des motifs de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques (voir Farde « Documents », pièces 3,4,5).

Ainsi, vous déclarez avoir eu une dispute avec un individu prénommé [E.] dans un café-bar après que celui-ci vous a vu faire le signe de la victoire (Notes de l'entretien personnel du 11 juin 2024, p.9 et p.14). La police serait ensuite intervenue à la sortie de l'établissement, et vous seriez alors repartis chacun de votre côté. Une semaine plus tard, [E.] se serait présenté devant votre lieu de travail, accompagné de plusieurs amis, et aurait envoyé deux d'entre eux à l'intérieur du commerce pour vous agresser (Notes de l'entretien personnel du 11 juin 2024, p.9). Or, vous ne convainquez pas le Commissariat général de la réalité de votre dispute avec le prénommé [E.].

En effet, vos déclarations lors de votre entretien personnel entrent en contradiction avec les documents que vous déposez. Il ressort en effet de la lecture des documents judiciaires que vous avez déclaré dans votre procès-verbal d'audition avoir eu une altercation verbale avec un groupe d'hommes dans un café-bar un mois avant votre agression, après avoir remarqué que ces derniers vous regardaient, les avoir regardés à votre tour et avoir demandé pourquoi ils vous regardaient (Voir Farde « Documents », pièce 5). Vous avez également déclaré avoir été agressé par ces mêmes hommes à la sortie de l'établissement, et que ces derniers avaient pris la fuite à l'arrivée de la police. (Voir Farde « Documents », pièce 5). Force est donc de constater que la dispute que vous relatez dans votre procès-verbal d'audition en tant que plaignant diffère fondamentalement de celle relatée lors de votre entretien personnel, et ce tant concernant les motifs de l'altercation, le nombre d'interlocuteurs et le caractère uniquement verbal de cette dispute.

Il ne ressort pas plus des dépositions des suspects qu'ils vous auraient attaqué des suites d'une altercation avec un dénommé [E.] en raison du fait que vous avez fait le signe de la victoire. Ils évoquent en effet, tantôt un altercation deux semaines avant l'agression concernant une commande (Voir Farde « Documents », pièce 3), tantôt le fait que vous auriez frappé le frère d'un des suspects deux semaines plus tôt, ou encore des insultes de votre part (Voir Farde « Documents », pièces 5).

De plus, interrogé plus en détail au sujet de votre dispute avec le prénommé [E.], relevons encore le caractère lacunaire de vos réponses. Invité à expliquer quels propos vous avez échangés avec ce dernier, vous vous contentez de dire qu'il vous aurait reproché votre comportement, et avoir rétorqué ne pas dépendre de son autorisation pour vous comporter comme vous le désiriez (Notes de l'entretien personnel du 11 juin 2024, p.14).

Partant, pour toutes ces raisons, vous ne convainquez pas le Commissariat général que l'agression que vous avez subie serait liée à un des motifs prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Deuxièmement, quant aux menaces que vous invoquez avoir reçues de la part des personnes vous ayant agressé, vous ne convainquez pas le Commissariat général de la réalité de ces événements.

Relevons en premier lieu le caractère purement déclaratoire de vos propos. Puis, soulignons qu'interrogé à plusieurs reprises au sujet de ces menaces, vos propos se montrent à ce point lacunaires et imprécis qu'il ne saurait s'en dégager le moindre sentiment de vécu. Ainsi, interrogé une première fois, vos déclarations se résument à dire que vous avez fait l'objet de menaces durant votre hospitalisation, puis suite à votre sortie de l'hôpital que vous avez été menacé à 3 reprises par téléphone, les interlocuteurs ayant indiqué qu'ils vous retrouveraient tôt ou tard, que vous finiriez par revenir (Notes de l'entretien personnel du 11 juin, p.12).

Puis, invité à exposer les problèmes que vous avez rencontrés suite à votre déménagement à Golbasi, vous déclarez simplement avoir reçu un appel disant « qu'ils avaient trouvé des gens non loin de là où [vous vous trouviez] » (Notes de l'entretien personnel du 11 juin 2024, p.12-13). Interrogé une nouvelle fois au sujet des menaces que vous alléguiez avoir reçues après votre déménagement à Kahramanmaras, vous dites uniquement que les mêmes choses ont été répétées (Notes de l'entretien personnel du 11 juin 2024, p. 13).

En outre, interrogé au sujet d'éventuelles démarches que vous auriez faites suite à ces menaces alléguées, vous affirmez ne pas en avoir fait car vous ne disposiez d'aucune preuve identifiant les auteurs, invoquez l'interdiction d'enregistrer leurs voix, et le fait d'avoir été contacté via numéro masqué (Notes de l'entretien personnel du 11 juin 2024, p.14). Ces arguments ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général, qui n'envisage pas que vous auriez renoncé à faire appel à vos autorités alors que vous aviez déjà sollicité ces dernières suite à votre agression par ces personnes et qu'une procédure judiciaire était en cours pour ce motif.

Quant au fait que vos agresseurs auraient envoyé des personnes à votre recherche sur votre ancien lieu de travail en juin ou juillet 2022, cet événement ne saurait davantage être considéré comme établi, dès lors que les menaces que vous invoquez avoir reçues antérieurement à ces visites ne sont pas considérées comme établies. Notons à nouveau le caractère vague de vos déclarations, puisque vous vous contentez de dire qu'une personne s'est présentée sur votre ancien lieu de travail pour demander où vous étiez, ce que vous faisiez (Notes de l'entretien personnel du 11 juin 2024, p.13).

Partant, vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous auriez fait l'objet de menaces ultérieurement à votre agression sur votre lieu de travail, par les personnes vous ayant agressé.

Troisièmement, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été agressé sur votre lieu de travail en Turquie, relevons que vous avez pu solliciter la justice de votre pays, que les personnes

vous ayant agressé ont fait l'objet d'une procédure judiciaire et que, contrairement à ce que vous avancez lors de l'entretien personnel, ces dernières n'ont pas été acquittées mais qu'il ressort de l'avis de finalisation que le tribunal a pris une décision de suspension du prononcé, accompagnée d'une période probatoire de respectivement 3 ans pour le dénommé [A. E.] et 5 ans pour le dénommé [H. C.] (Notes de l'entretien personnel (Voir Farde « Documents », pièce 7).

Dès lors, vous ne démontrez pas que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. Or, la protection internationale est subsidiaire à la protection par les autorités du pays dont vous avez la nationalité.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre propre demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 11 juin 2024, p.7).

Quant à la copie de votre pièce d'identité et de votre permis, ces dernières attestent de votre identité de votre nationalité et du fait que vous possédez l'autorisation de conduire, éléments qui ne sont pas remis en cause (Voir Farde « Documents », pièces 1,2). Vous déposez un autre document relatif à votre permis de conduire, qui n'appelle pas une autre conclusion (Voir Farde « Documents », pièce 9).

Le document du service militaire confirme que vous êtes bien sous sursis jusqu'au 31 décembre 2027 (Voir Farde « Documents », pièce 8).

Quant à votre réponse à la demande de renseignements, cette dernière porte sur le dépôt d'une clé USB, laquelle contient deux photos de votre visage présentant des contusions et traces de sang et deux vidéos de caméras de surveillance du commerce dans lequel vous travailliez, qui montrent votre agression (Voir Farde « Documents », pièce 6). Cette pièce atteste donc de votre agression, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Y étaient également joints deux avis de finalisation, déjà évoqués supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de la violation de l'article 1A de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6, §3, al.1, 3°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration et du principe général «selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause».

3.2. Le requérant présente les arguments suivants :

« Paragraphe 1

La police est intervenue lors de la première dispute et les gens se sont enfuis parce que nous étions dans un endroit bondé. Je ne pouvais pas porter plainte parce que je ne connaissais pas ces gens et je ne savais pas qui ils étaient. Je ne pouvais pas dire à la police que je faisais un signe de la victoire. Si je leur disais, ils ne m'aideraient pas. Il existe de nombreuses preuves et nouvelles de ce type en Turquie que je peux vous présenter.

Paragraphe 2

Il y a une petite note dans les documents judiciaires, et dans cette note il est déclaré par le procureur que je n'ai pas insulté ni attaqué l'autre partie. »

Il dépose trois articles quant à l'interdiction du signe de victoire.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui « accorder l'asile ou la protection internationale » et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête des documents qu'il présente comme suit :

« [...] »

3. *Trois articles de presse* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase,

consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/6, §3, al. 1^{er}, 3, de la loi du 15 décembre 1980 (qui concerne les demandeurs qui bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas du requérant). Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motif sérieux et avéré indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention*

de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, déclare craindre d'être à nouveau menacé et agressé par les personnes l'ayant agressé sur son lieu de travail.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- En ce qui concerne le rapport entre l'agression alléguée par le requérant, il maintient son affirmation selon laquelle il a fait le signe de la victoire, mais qu'il n'a pas pu le partager avec les autorités policières, car celles-ci ne lui auraient apporté aucune assistance.

Si le requérant n'a, au vu des informations générales qu'il cite dans sa requête (trois articles de presse – requête, pp. 3-6) aucun intérêt à dire aux autorités qu'il aurait fait ce signe, ce n'est pas le cas des autres personnes concernées par cette affaire, notamment des deux personnes qui l'ont agressé sur son lieu de travail deux semaines après qu'il aurait fait ce signe et qui ont été traduits en justice (il ressort en effet des déclarations du requérant qu'ils avaient un lien avec E., personne principale de la première dispute; dossier administratif, pièce 7, pp. 14-15). Or, il ne ressort nullement des documents judiciaires qu'il aurait été question dans le cadre de cette procédure que le requérant ait fait ce signe. Les faits y sont présentés différemment. Il n'est donc pas crédible que le requérant ait fait le signe de la victoire.

S'il n'est pas remis en cause que le requérant a subi une agression dont il n'est pas responsable (il n'a ni insulté ni attaqué l'autre partie), sa crainte ne peut donc pas être rattachée à la Convention de Genève.

- En outre, le requérant n'invoque aucun argument permettant de renverser le motif selon lequel les menaces de la part des personnes qui l'ont agressé ne sont pas établies.
- Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a pu solliciter la justice de son pays en ce qui concerne son agression par deux personnes et que ses deux agresseurs ont été condamnés. Il ne rend donc pas vraisemblable qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 contre d'éventuelles autres menaces ou agressions. Le simple fait qu'il déclare qu'il ne connaît pas l'identité des personnes qui sont intervenues lors de la première dispute alléguée ne suffit pas à démontrer l'ineffectivité de la protection de ses autorités nationales.

6.7. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.11. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas établis et qu'il peut obtenir la protection de ses autorités nationales, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.13. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET